La première règle veut qu'un témoin ne puisse être déclaré hostile à moins que le juge ne soit convaincu qu'il est de fait hostile, après quoi on pourra poursuivre son contre-interrogatoire. Des règles très saines et pratiques ont entouré ce principe pour la protection des droits de la personne en cause; il ne s'agit pas d'un principe statutaire, mais d'un principe qui nous a été transmis à travers bien des années d'application pratique dans les tribunaux. En deuxième lieu, je comprends que, dans notre société d'aujourd'hui, les individus puissent faire des déclarations par écrit, et que même des enregistrements puissent être acceptés. J'ignore si on peut donner au mot «écrit» un sens assez étendu pour inclure ces choses. Je sais qu'on n'exige pas que l'écrit soit signé par la personne en cause; il suffit que la déclaration ait été prise par écrit. Je signale la chose au comité, en passant pour qu'il y réfléchisse. Ainsi, entendrait-on par là que si un témoin fait une déclaration et qu'un agent de police ou toute autre personne compétente qui l'interroge la prend par écrit, cette déclaration répondrait à ce qu'on entend par le libellé du nouvel article, «une déclaration par écrit»?

Puis, il y a le texte sur la preuve donnée de vive voix, au cours d'une procédure juridique, d'une inscription faite dans le cours normal des affaires. Sauf erreur, les règles d'usage ont toujours contenu une protection supplémentaire au sujet de la preuve, selon laquelle celle-ci doit être donnée par une personne qui est censée, dans l'exécution normale de ses fonctions, faire la déclaration ou l'inscrire dans un livre ou un registre. Autrement dit, cette règle a été adoptée de façon à éviter que des individus non autorisés fassent ce genre de déclaration et l'inscrivent pour défendre leurs propres intérêts. L'inscription fait alors partie des registres de la maison d'affaires ou de l'institution, selon le cas.

Il ne faut pas voir dans ce que je viens de dire une raison pour rejeter ces articles, mais je signale les dangers très graves que peuvent entraîner des modifications statutaires aux règles sur la preuve qui se sont révélées efficaces et qui ont servi a entourer de sûreté notre régime de droit criminel depuis bon nombre d'années; j'estime que nous devons procéder avec la plus grande circonspection. Il est possible que, pour des raisons de jurisprudence, ces modifications s'imposent. Somme toute, je n'exprime pas ici une vraie mise en garde.

[M. Baldwin.]

Comme dernière suggestion, je proposerais au ministre qu'il consulte l'article 62 (1) ou (2), selon le cas, du Règlement selon lequel, assez fréquemment, un comité peut recevoir le mandat de présenter lui-même un bill, au lieu d'en être saisi. Cette dernière façon de procéder pourrait être fort utile dans les questions de ce genre.

Je reconnais que, ces dernières années, le gouvernement a éprouvé de la difficulté à présenter les diverses modifications qui étaient requises et qui nous ont manqué dans le passé. Mais le ministre pourrait vouloir faire rédiger un projet de loi et en permettre le renvoi au comité en vertu de l'article 62 du Règlement, le comité étant alors autorisé à présenter une loi se fondant sur le projet et, bien sûr, sur les recommandations du gouvernement lui-même. Le comité serait alors autorisé à recevoir des témoignages, non pas seulement de fonctionnaires de ministère, mais aussi d'avocats de la Couronne, de membres du bureau du procureur général et d'éminents avocats dont la fonction est de comparaître au nom des accusés et de maintenir la perspective appropriée entre la Couronne et les accusés. Peut-être qu'avant que le ministre se mette à apporter de nouvelles modifications, on pourrait adopter une mesure de ce genre, pour que nous profitions de la réflexion et du savoir non seulement de la Couronne et du ministère de la Justice mais encore de ces gens de l'extérieur qui tiennent pour des raisons d'ordre professionnel et sociologique, à ce que notre régime judiciaire continue d'être ce qu'il a été jusqu'ici, le meilleur au monde.

• (4.50 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Je dois informer la Chambre que si le ministre prend maintenant la parole, il mettra fin au débat.

L'hon. M. Turner: C'est en le supposant que j'ai demandé la parole, monsieur l'Orateur.

## [Français]

Je dois remercier tous ceux qui ont participé au débat cet après-midi. Je crois qu'il serait plus opportun pour moi de répondre aux questions au sein du comité qui siégera prochainement, et j'espère que le président dudit comité pourra en réunir les membres pour traiter de ce bill immédiatement.

## [Traduction]

Je voudrais dire aux députés qui ont parlé cet après-midi que je leur sais gré de leurs remarques. Je voudrais également dire au député de Broadview (M. Gilbert) que je me suis déjà déclaré en faveur